

PROPOSITIONS DU SYNDICAT – LIBERTÉ ACADÉMIQUE, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONSEILS SCOLAIRES

Les propositions initiales suivantes ont été présentées par Jonathan Singer à l'équipe de négociation du CEC le 4 août 2021. Vous trouverez ci-dessous notre aperçu des propositions (adapté du libellé que nous avons présenté à la table de négociation, pour vous fournir un contexte), ainsi que les changements spécifiques déposés, à apporter à la convention collective. Insérées en marge du tableau ci-dessous, vous trouverez de brèves notes expliquant l'intention des modifications.

Revendications :

Les revendications suivantes concernant la liberté académique (ou de l'enseignement), la propriété intellectuelle et la gouvernance partagée ont été adoptées par les délégués des 24 sections locales des collèges de l'Ontario dans le cadre de notre réunion d'établissement des revendications finales du mois d'avril dernier. Elles sont issues d'un vaste processus de consultation avec le personnel scolaire de toute la province, incluant des sondages et les réunions d'établissement des revendications locales :

- Mettre en place un système de gouvernance partagée, afin d'instaurer un processus collégial de prise de décisions en ce qui concerne les questions académiques
- Renforcer l'autorité décisionnelle du personnel enseignant en ce qui concerne le matériel de cours et les modes d'évaluation
- Établir les droits de propriété du personnel scolaire sur tout le matériel pédagogique produit dans le cadre de l'emploi; reconnaître les droits de propriété du personnel scolaire sur toutes les prestations d'enseignement dans le cadre de l'emploi

Aperçu des propositions sur la liberté académique

Je suis reconnaissant de l'occasion qui m'est donnée en ce moment de vous parler de questions aussi fondamentales que la liberté académique et les droits de propriété intellectuelle dans le contexte des négociations, ainsi que de partager nos propositions sur ces questions, avant de passer à nos propositions concernant le rôle du personnel scolaire dans les structures de gouvernance des collèges.

C'est dans le cadre de la dernière ronde de négociations qu'on a expressément ajouté la question de liberté académique au texte de notre convention collective, laquelle la décrit avec raison comme étant « fondamentale pour la réalisation et le maintien de l'engagement des collègues envers l'excellence scolaire ». Et je suis ravi de constater que le système collégial n'a subi aucun

préjudice discernable suite à son introduction. En fait, face à ce que je considère être le plus grand défi de l'histoire du système collégial, soit le passage soudain et massif à l'apprentissage d'urgence en ligne, tout au long de ce processus, la liberté académique a permis au personnel scolaire de prendre les décisions les mieux adaptées à leurs cours, à leurs matières, à leurs normes professionnelles et aux besoins de leurs étudiants. La liberté académique a permis d'améliorer « la capacité des collègues à offrir des programmes de qualité de manière souple », comme vous le mentionnez dans vos objectifs de négociation, et elle l'a fait en permettant aux personnes manifestement les mieux placées pour prendre de telles décisions, soit les membres du personnel scolaire, de prendre ces décisions.

Nous défendons le principe selon lequel « la liberté académique est fondamentale à la réalisation et au maintien de l'engagement des collègues envers l'excellence scolaire », et c'est pourquoi nous présentons des propositions visant à clarifier davantage la définition de la liberté académique, pour aborder plus explicitement les questions de contexte, d'évaluation et de méthodes de prestation des cours. Il est évident que nos étudiants et le public de l'Ontario comptent sur le simple fait que le personnel scolaire possède actuellement ces pouvoirs. En fait, nos étudiants fréquentent les collèges de l'Ontario précisément pour bénéficier de l'expertise de leur personnel scolaire, et il est important que notre convention collective l'explique sans équivoque.

La liberté académique est l'application active des normes professionnelles et du jugement professionnel. L'orientation est un des aspects où l'exercice de ce jugement est primordial, et nous présenterons un libellé qui permettra aux conseillers d'exercer leur pouvoir décisionnel comme un acte de liberté académique, sous réserve de certaines normes et exigences externes.

Aperçu des propositions sur la propriété intellectuelle

La question des droits de propriété intellectuelle est tout aussi fondamentale à l'engagement des collègues envers l'excellence scolaire. Le soutien à cet égard se trouve dans le protocole d'entente chargeant le groupe de travail d'élaborer des recommandations concernant les « enjeux en matière de propriété intellectuelle, qui favoriseront l'excellence de l'éducation, de la recherche et de la formation collégiales ». Et je soutiens que la position en matière de propriété intellectuelle qui favorisera le plus l'excellence et l'innovation est en fait celle qui dit que toutes les parties reconnaissent clairement et explicitement que les membres du personnel scolaire des collèges détiennent les droits sur la propriété intellectuelle qu'elles et ils produisent dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche.

J'estime que toute autre position est un obstacle à l'innovation et à l'excellence pédagogiques que sont en droit d'attendre nos étudiants. Le personnel scolaire à contrat ne devrait pas avoir à consulter la *Loi sur le droit d'auteur* pour établir si, par exemple, un collègue peut être qualifié de personne, ou si l'enregistrement d'une présentation diffusée compte comme une œuvre ou une prestation, pour conclure que le collègue ne les embauchera pas pendant 13 semaines pour créer un cours, mais seulement pour le conditionner et le vendre à un tiers, empochant les profits et laissant le membre du personnel scolaire, soit la personne qui l'a réalisé, sans emploi. Seule une référence claire et explicite dans notre convention collective, selon laquelle le personnel scolaire

détient le droit de propriété intellectuelle sur le travail créé, en l'absence d'entente à l'effet contraire, permet de promouvoir une culture d'innovation. L'alternative, soit une culture dans laquelle le travail professionnel du personnel scolaire est menacé d'être utilisé de façons incontrôlables et parfois inconnues, est une culture qui favorise les soupçons et inhibe la créativité.

Si je peux me permettre de raconter une histoire personnelle... Peut-être un an après mon embauche au Collège Seneca, en 2005, j'ai contacté la vice-présidente adjointe à la recherche pour lui dire que j'étais intéressé à créer un manuel de rédaction avec une attention particulière à la grammaire, sous une licence Creative Commons. La vice-présidente adjointe m'a encouragé de le faire, mais m'a averti que le Collège Seneca revendiquerait la propriété de mon matériel si j'utilisais mon ordinateur de bureau pour en créer une partie, ou encore si je ne pouvais pas fournir de preuve écrite comme quoi j'avais travaillé 44 heures au Collège Seneca chaque semaine pendant laquelle je travaillais sur ce projet, en dehors des jours fériés et de mes vacances. Pour être clair, nous croyons qu'elle connaissait mal tant la *Loi sur le droit d'auteur* que les droits de propriété intellectuelle. Mais ce sur quoi je voulais insister ici est qu'une telle attitude à l'égard des droits de propriété intellectuelle n'est propice ni à l'excellence académique ni à l'esprit d'initiative du personnel scolaire, et encore moins à l'embauche et au maintien en poste d'enseignants et de chercheurs doués et créatifs. Elle a fini par me décourager de travailler sur ce manuel et, à ce jour, les étudiants des collèges de l'Ontario n'ont toujours pas accès à un manuel de rédaction en ligne exhaustif gratuit qui mette tout particulièrement l'accent sur la grammaire.

En plus des propositions du syndicat visant à clarifier les droits de propriété intellectuelle, le droit d'auteur et les droits moraux du personnel scolaire, ma présentation portera sur les enjeux liés à la propriété intellectuelle telle qu'elle se rapporte au patrimoine et aux connaissances des Autochtones et des peuples autochtones. Je vous remercie de nous avoir fourni l'énoncé de reconnaissance territoriale d'hier, ainsi que de nous avoir invités à travailler ensemble pour lutter contre le racisme anti-Autochtones. Nous estimons que pour renoncer à cette mentalité colonialiste au cœur de ce racisme est de convenir collectivement du fait que les peuples autochtones ont le droit de posséder, protéger et préserver leur patrimoine et leurs connaissances. Et nos propositions comprennent un libellé qui réaffirme le respect qui leur est dû à cet égard et aux valeurs et pratiques culturelles qui sous-tendent ces connaissances.

Surtout maintenant qu'on offre davantage de cours en ligne, il est dans l'intérêt du système collégial de l'Ontario d'expliquer clairement que, conformément aux normes concernant l'enseignement postsecondaire, le travail effectué par le personnel scolaire leur appartient; ainsi, leurs étudiants et collègues peuvent profiter de sa production illimitée. Ensemble, les principes de la liberté académique et des droits de propriété intellectuelle sont nécessaires pour garantir les normes professionnelles et la dignité professionnelle du personnel scolaire, ainsi que le maintien de l'excellence scolaire.

Aperçu des propositions concernant les conseils scolaires

La dernière ronde de négociations de la convention collective a permis d'établir que la gouvernance dans les collèges de l'Ontario était un enjeu majeur, et le libellé de la convention actuelle stipule que les structures de gouvernance académique représentent un élément important dans la promotion de « l'excellence de l'éducation, de la recherche et de la formation collégiales », et qu'il est essentiel d'aborder les questions de gouvernance pour « s'assurer... que les collèges s'épanouissent à l'avenir en tant qu'établissements scolaires de qualité ».

Sans parler davantage de la suppression du groupe de travail qui abordait la question vitale des structures de gouvernance des collèges, permettez-moi simplement d'observer que sa suppression n'a fait qu'envenimer un conflit non encore résolu. La pandémie a encore aggravé ce conflit, tandis que les collèges se tournaient, quasiment du jour au lendemain, vers l'enseignement d'urgence en ligne. Et bien qu'il y ait certes eu des différences dans la façon dont les 24 collèges ont mis en œuvre l'apprentissage à distance d'urgence, ce que les collèges semblaient avoir en commun était un mépris quasi universel de leur opinion des personnes qui exécutent en fait la mission fondamentale des collèges, soit celle d'enseigner.

En fait, nos membres nous ont dit qu'après avoir vécu l'expérience d'enseigner dans les collèges de l'Ontario tout au long de la pandémie, lire dans une publication du CEC datée du 19 avril que « La contribution du personnel scolaire est un élément précieux et essentiel des processus de gouvernance et d'assurance de la qualité des collèges » sonne plutôt creux.

Je peux dire, par expérience, que l'opinion du personnel scolaire était en fait la grande absente des décisions unilatérales de l'employeur de modifier la durée du semestre, de larguer les résultats de l'apprentissage que j'étais censé couvrir ou d'imposer des attentes autour de l'apprentissage synchrone et asynchrone. Et maintenant que nous devons retourner à l'enseignement en personne en septembre prochain, je suis choqué d'avoir à prendre connaissance des attentes à mon égard pour les classes de l'automne sur des vidéos promotionnelles YouTube adressées aux étudiants plutôt que dans le cadre d'un processus consultatif.

Au risque de me répéter, cela fait 16 ans que je travaille pour le Collège Seneca et 14 que je participe activement au travail syndical aux tables mixtes. À ma connaissance, pas une seule fois l'opinion du personnel scolaire n'a-t-elle été considérée critique à la gouvernance collégiale.

Dans la dernière ronde de négociations, nous avons présenté des revendications pour un sénat académique. Soyons clair. Nous estimons qu'un sénat académique est la forme de gouvernance académique la plus appropriée pour les collèges, l'étalon-or de l'éducation post-secondaire dans le monde occidental. Et nous estimons que le système collégial de l'Ontario reste fragilisé par une structure de gouvernance dans laquelle les décisions les plus importantes en ce qui concerne les processus et politiques académiques sont prises par des personnes autres que celles qui

accomplissent le travail primordial des collèges, et dont l'expertise et le talent siègent au cœur de l'expérience des étudiants et de leur décision même d'étudier dans un collège.

Nous en restons convaincus, et notre vision pour les cinquante prochaines années du système collégial inclut toujours une gouvernance partagée significative. Nous sommes également d'accord avec David Robinson, de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU), qui dit que « rien dans la *Loi sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario* n'interdit aux collèges de constituer un sénat pour fournir des recommandations sur les questions académiques » (traduction libre) et que la dissolution du sénat académique du Collège Sheridan était mal avisée, néfaste et fondée sur une interprétation tout simplement incorrecte de la *Loi sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*.

Toutefois, nous nous engageons également à faire des compromis, et plus particulièrement lorsque ceux-ci permettent aux deux parties de parvenir à un accord sans interruption de travail. Ainsi, pour la durée de cette convention collective, nous proposons de créer un Conseil scolaire du personnel scolaire qui fournirait un forum véritablement commun et une voix unifiée sur les questions académiques dans chaque collège, y compris la participation aux votes du personnel scolaire, des administrateurs et des étudiants.

Un tel conseil ne compterait pas moins de 24 membres, dont au moins les deux tiers seraient des membres du personnel scolaire représentant tous les secteurs scolaires du collège. Les administrateurs seraient des membres d'office ou des membres nommés par l'administration supérieure, et les membres étudiants seraient élus et pourraient également représenter différents secteurs du collège. Ce conseil se réunirait au moins neuf fois par année et conseillerait directement le Conseil d'administration sur les questions académiques dont le Conseil est saisi.

Il diffère ainsi des conseils consultatifs des collèges établis par la directive exécutoire de la ou du ministre : Il relève directement du Conseil d'administration, et non pas de la présidente ou du président du collège; il met l'accent sur les politiques, priorités et programmes académiques du collège plutôt que simplement sur des « questions importantes aux yeux des étudiants et du personnel »; et il fait en sorte que la représentation du personnel scolaire soit substantielle et corresponde à la diversité des secteurs scolaires des collèges.

Afin de maximiser l'engagement du personnel scolaire face à la mission, aux priorités et politiques du collège, notre proposition inclut également la mise sur pied de conseils scolaires locaux dans chaque secteur scolaire du collège. Ces conseils scolaires locaux se rencontreraient au moins une fois chaque semestre et feraient rapport au Conseil scolaire du personnel scolaire sur les questions d'importance pour les programmes et le personnel scolaire dans leurs domaines d'études respectifs.

Nous estimons que la participation au Conseil scolaire du personnel scolaire et aux conseils scolaires locaux pourrait permettre au personnel scolaire d'exercer le leadership académique dont il est responsable en vertu de la définition de classe des professeurs. Ces instances fourniraient également une structure grâce à laquelle un nombre important et représentatif de membres du personnel scolaire feraient entendre leur voix dans l'orientation académique des collèges. Et enfin, ils représenteraient un forum grâce auquel le personnel scolaire, les administrateurs et les étudiants pourraient travailler ensemble pour formuler la vision de la vie académique des collèges.

Modifications proposées à la convention collective actuelle

(Le texte supprimé est biffé; le texte nouveau est indiqué en caractères gras et souligné)

<p>Article 13 <u>LIBERTÉ ACADÉMIQUE, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONSEILS SCOLAIRES</u></p> <p><u>Liberté académique</u></p> <p>13.01 Sauf dans le cas où il pourrait en être autrement décidé par suite d'une entente mutuelle intervenue entre l'employée ou l'employé et le collègue, une œuvre exigée par le collègue ou exécutée dans le cadre des tâches administratives ou professionnelles habituelles d'une employée ou d'un employé du collègue, est et reste la propriété du collègue. Les autres œuvres produites par une employée ou un employé sont et restent la propriété de l'employée ou l'employé. Aucune disposition des présentes ne doit porter atteinte aux droits dont une employée ou un employé pourrait jouir aux termes de la Loi sur le droit d'auteur (Canada) et, en particulier, aux termes du paragraphe portant sur une « œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi ».</p> <p><u>Les membres du personnel scolaire ont le droit, en tant que personnes et membres des comités académiques, de déterminer les aspects suivants des cours qu'ils enseignent : plan de cours, contenu, matériel, manuels, évaluations, système de notes, attribution des notes et méthode de prestation des cours.</u></p> <p><u>Les membres du personnel scolaire affectés à l'élaboration d'un cours ont le droit de déterminer les aspects suivants du cours, sous réserve du paragraphe précédent : plan de cours, contenu, matériel, textes, évaluations, système de notes et méthode de prestation des cours.</u></p> <p><u>Les conseillères et conseillers ont le droit de déterminer l'organisation, la prestation et la gestion de cas des services de counselling, conformément à toutes les normes professionnelles et exigences externes pertinentes.</u></p>	<p><i>Texte sur le droit d'auteur déplacé plus bas</i></p> <p><i>Clarifie une compréhension mutuelle de certains aspects de la liberté académique</i></p> <p><i>Clarifie l'autorité du personnel scolaire sur les cours élaborés</i></p> <p><i>Clarifie la capacité des conseillers à exercer leur jugement professionnel dans le cadre de leur emploi</i></p>
--	--

<u>Propriété intellectuelle</u>		
13.06 A	<u>Les parties reconnaissent que le bien commun de la société et des collèges dépend de la recherche, sans entraves, de savoir et d'innovation dans tous les domaines d'études, ainsi que de leur libre discussion et démonstration.</u>	<i>Met en évidence les principes standard de la connaissance et de l'innovation dans l'enseignement postsecondaire</i>
13.06 B	<u>Pour qu'un membre du personnel scolaire puisse exercer le contrôle sur la direction, l'intégrité et l'utilisation de son travail pédagogique, tous les types de propriété intellectuelle appartiennent, en règle générale, au membre du personnel scolaire qui les crée. Ladite propriété est reconnue comme faisant partie intégrante de la liberté académique.</u>	<i>Aligne le texte de la CC relatif à la propriété intellectuelle sur les normes d'éducation postsecondaire communes</i>
13.06 C	<u>Aucun membre ne doit être obligé de prendre part à l'exploitation commerciale de ses travaux de recherche ni d'en fournir la justification commerciale.</u>	<i>Accorde la priorité aux bourses d'études plutôt qu'au profit</i>
13.06 D	<u>Le terme propriété intellectuelle se rapporte à tout produit tangible d'activités intellectuelles ou artistiques créé par un membre du personnel scolaire et qui peut lui appartenir. La propriété intellectuelle comprend notamment : les inventions, les publications, les logiciels, les manuels scolaires, les plans de cours, les outils d'évaluation, les vidéos, les présentations en ligne, les travaux d'art visuel et de musique, les conceptions industrielles et artistiques, ainsi que toutes les autres créations qui peuvent être protégées par un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce ou des lois similaires.</u>	<i>Répertorie les produits soumis aux droits de propriété intellectuelle</i>
13.06 E	<u>Pour qu'un membre du personnel scolaire puisse exercer le contrôle sur la direction, l'intégrité et l'utilisation de son travail pédagogique, tous les types de propriété intellectuelle appartiennent, en règle générale, que ce soit du matériel protégé par droit d'auteur ou breveté, au membre du personnel scolaire qui les crée, même si ce matériel est créé en cours d'emploi et avec les installations et ressources de l'employeur, sauf là où il existe un contrat écrit à l'effet du contraire, qui identifie le travail/produit spécifique et en attribue le droit d'auteur ou brevet à l'employeur.</u>	<i>Clarifie la compréhension des droits de propriété intellectuelle du personnel scolaire</i>

13.06 F	<u>Le syndicat participera à toutes les négociations menant à des accords ou contrats écrits en vertu du paragraphe 13.06 E. Les accords ou les contrats écrits non contresignés par le syndicat seront nuls et non avenus.</u>	<p><i>Permet au personnel scolaire et à l'employeur de négocier des contrats concernant les droits de propriété d'objets spécifiques</i></p> <p><i>Assure la surveillance syndicale de tels contrats</i></p>
13.06 G	<u>L'employeur ne doit conclure aucun accord avec un tiers qui altère ou restreint, ou qui a l'effet d'altérer ou de restreindre, les droits de propriété intellectuelle d'un ou d'une membre du personnel scolaire aux termes de la présente entente.</u>	<p><i>Protège les droits de propriété intellectuelle du personnel scolaire face aux ententes avec des tiers conclues par l'employeur</i></p>
13.06 H	<u>En l'absence d'un contrat spécifique à l'effet du contraire, l'employeur ne peut réclamer les recettes découlant de la création d'une propriété intellectuelle créée par des membres du personnel scolaire.</u>	<p><i>Donne droit aux membres du personnel scolaire à toute recette provenant de leurs produits</i></p>
13.06 I	<u>La protection efficace du patrimoine des peuples autochtones profitera à tout le monde dans le long terme.</u>	<p><i>Exprime explicitement l'importance du patrimoine et de la culture autochtones et reconnaît la relation unique des peuples autochtones en tant que gardiens de leur culture et de leurs connaissances;</i></p>
13.06 J	<u>Les peuples autochtones sont les principaux gardiens et interprètes de leurs cultures, arts et sciences, qu'ils aient été créés dans le passé ou qu'ils les développent dans l'avenir.</u>	<p><i>reconnaît leurs droits sur leur patrimoine</i></p>
13.06 K	<u>La propriété et la garde du patrimoine des peuples autochtones sont collectives, permanentes et inaliénables, conformément aux coutumes, règles et pratiques de chaque peuple.</u>	<p><i>reconnaît leurs droits sur leur patrimoine</i></p>

13.06 L	<u>Afin de protéger leur patrimoine, les peuples autochtones doivent exercer le contrôle sur toutes les recherches effectuées dans leurs territoires ou qui utilisent les membres de leurs peuples comme sujets.</u>	<i>Établit le contrôle des peuples autochtones sur la recherche qui les concerne, eux et leurs communautés, et sur l'utilisation de leurs objets patrimoniaux ou culturels dans les collèges</i>
13.06 M	<u>Le consentement libre et éclairé des propriétaires traditionnels devrait être une condition préalable essentielle à toute entente conclue pour enregistrer, étudier, utiliser ou mettre en valeur le patrimoine des peuples autochtones quel qu'il soit. Les propriétaires traditionnels doivent être déterminés conformément aux coutumes, lois et pratiques propres aux peuples autochtones.</u>	
<u>Droit d'auteur</u>		
13.07 A	<p><u>Le droit d'auteur s'applique à tous les œuvres, enregistrements, représentations et communications originaux. Sans se limiter à la liste qui suit, les œuvres incluent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>livres, textes, articles, guides d'étude, manuels, matériel de formation à distance, manuels interactifs,</u> • <u>travaux de cours dispensés sur Internet, progiciels d'enseignement multimédia, programmes, tests et documents de travail,</u> • <u>conférences, compositions musicales et/ou dramatiques, œuvres chorégraphiques, prestations d'artistes-interprètes,</u> • <u>scripts non publiés, films, bandes de film, graphiques, autres aides visuelles,</u> • <u>enregistrements audio et vidéo, programmes informatiques, émissions audio et vidéo en direct, matériel d'instruction programmé,</u> • <u>dessins, peintures, sculptures, photographies et autres œuvres d'art.</u> 	<i>Explique certaines des choses auxquelles le droit d'auteur s'applique</i>
13.7 B	<u>Tous les droits d'auteur appartiennent au membre du personnel scolaire qui crée l'œuvre, même si elle est créée en cours d'emploi et avec les installations et ressources de l'employeur, sauf là où il existe un contrat écrit à l'effet du</u>	
<i>Clarifie le droit d'auteur des membres du personnel scolaire sur le travail qu'ils produisent</i>		

	<p><u>contraire, qui identifie le travail/produit spécifique et en attribue le droit d'auteur ou brevet à l'employeur.</u></p>	<p><i>Permet aux membres du personnel scolaire et à l'employeur de négocier le droit d'auteur</i></p>
13.7 C	<p><u>Aucun contrat ou accord écrit entre l'employeur et un membre ne doit contenir de clause renonçant aux droits moraux.</u></p>	<p><i>Protège les droits moraux des membres du personnel scolaire sur le matériel qu'ils produisent</i></p>
	<p><u>CONSEILS SCOLAIRES</u></p>	
13.08 A	<p><u>Les parties conviennent que la contribution du personnel scolaire est un élément précieux et essentiel des processus de gouvernance et d'assurance de la qualité des collèges. Conformément au rôle reconnu du personnel scolaire en matière de leadership académique, les parties conviennent qu'il est essentiel que le personnel scolaire puisse fournir orientation et conseils à tous les niveaux de la prise de décisions scolaires des collèges.</u></p> <p><u>Les parties conviennent également qu'il est essentiel que le personnel scolaire puisse élire des représentants pour communiquer cette orientation et ces conseils.</u></p>	<p><i>Affirme l'importance fondamentale critique de la contribution du personnel scolaire à toutes les décisions scolaires des collèges</i></p> <p><i>Fait en sorte que le personnel scolaire contrôle son droit de s'exprimer en sélectionnant ses représentants</i></p>
13.08 B	<p><u>Chaque collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario doit être doté d'un Conseil scolaire du personnel scolaire (aussi appelé dans cet article « CSPS » ou « Conseil ») légalement constitué et responsable de représenter la voix collective du personnel scolaire devant le Conseil d'administration, assurant ainsi l'orientation de toutes les politiques et décisions scolaires du collège.</u></p>	<p><i>Crée un Conseil scolaire du personnel scolaire (CSPS) dans chaque collège pour communiquer le point de vue collectif du personnel scolaire aux conseils d'administration</i></p>
	<p><u>Le Conseil scolaire du personnel scolaire est distinct de tous les autres comités et conseils dans chaque collège.</u></p>	<p><i>Clarifie le rôle unique des CSPS</i></p>

<p>13.08 C</p> <p>13.08 D</p> <p>13.08 E</p>	<p><u>Le CSPS d'un collège doit aussi faire des recommandations au Conseil sur toute question qui lui est soumise par le Conseil d'administration.</u></p> <p><u>Le CSPS d'un collège a également le pouvoir décisionnel qui lui est conféré par le Conseil d'administration de ce collège, dans le cadre de toute structure de gouvernance que le Conseil d'administration a établie pour permettre l'atteinte des résultats institutionnels attendus.</u></p> <p><u>Le CSPS de chaque collège détermine son mandat, qui ne doit enfreindre aucune disposition du présent article.</u></p>	<p><i>Reconnaît que les conseils d'administration peuvent renvoyer des questions et accorder des pouvoirs aux conseils scolaires du personnel scolaire, conformément à la Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario</i></p>
<p><u>Responsabilités du Conseil scolaire du personnel scolaire</u></p>		
<p>13.09 A</p>	<p><u>Le CSPS est responsable de rédiger, débattre et aboutir à des résolutions liées à l'orientation scolaire, aux politiques et à la qualité des programmes scolaires du collège. Le CSPS conseille le Conseil d'administration, et le Conseil d'administration sollicite l'avis du CSPS avant que le Conseil prenne ses décisions en ce qui concerne :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. <u>toutes les politiques scolaires du collège;</u> ii. <u>les mission, orientation, buts, objectifs, priorités et stratégies scolaires (à court et à long terme) du collège;</u> iii. <u>l'examen et l'appui des programmes d'études qui sont offerts par le collège, y compris les exigences de tels programmes;</u> iv. <u>les exigences en matière d'admission, de contenu, de remise de diplômes et de normes pour tous les programmes d'études offerts au collège;</u> v. <u>le calendrier scolaire annuel;</u> vi. <u>les questions liées à l'équité et à l'accessibilité en ce qui concerne les programmes collégiaux et offres de cours;</u> vii. <u>la mise en œuvre des recommandations du Rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, telles qu'elles affectent les politiques scolaires et offres de</u> 	<p><i>Décrit certaines des décisions scolaires prises dans un collège pour lesquelles le Conseil scolaire du personnel scolaire fournirait conseils et instructions</i></p>

<p><u>cours;</u></p> <p>viii. <u>les critères de nomination de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président, Enseignement; et</u></p> <p>ix. <u>tout autre sujet tel que précisé par le Conseil d'administration.</u></p> <p>13.09 B <u>De plus, le CSPS est responsable de ce qui suit :</u></p> <p>i. <u>établir un mandat pour son bon fonctionnement;</u></p> <p>ii. <u>fournir un cadre pour un débat constructif et collégial axé sur l'enseignement et l'apprentissage, l'assurance de la qualité, le curriculum, la créativité et l'innovation, la recherche et l'orientation pédagogique stratégique du collège;</u></p> <p>iii. <u>établir les comités jugés nécessaires pour soutenir ses propres activités;</u></p> <p>iv. <u>exercer tout pouvoir décisionnel qui lui est conféré par le Conseil d'administration; et</u></p> <p>v. <u>approuver les règles et procédures régissant l'exercice de ses activités, y compris (lorsque le pouvoir de gouvernance est conféré par le Conseil d'administration) les procédures contribuant à satisfaire aux exigences en matière de communication ou de responsabilité précisées par le Conseil d'administration.</u></p>	<p><i>Mentionne que le Conseil scolaire du personnel scolaire créera son propre mandat, afin d'en faciliter le fonctionnement, permettant ainsi à chaque CSPS de tenir compte des besoins uniques de son collège</i></p>
<p><u>Membres du Conseil scolaire du personnel scolaire</u></p>	
<p>13.10 A <u>Le CSPS doit être composé de quatre catégories de membres, tous jouissant du droit de vote :</u></p> <p>i. <u>Membres du personnel scolaire élus</u></p> <p>ii. <u>Membres d'office</u></p> <p>iii. <u>Membres étudiants</u></p>	<p><i>Établit que des personnes nommées parmi les membres du personnel scolaire, les étudiants et l'administration seront membres du CSPS, avec les titulaires de postes</i></p>

<p>iv. <u>Membres nommés par l'administration</u></p> <p><u>Le CSPS sera composé au moins aux 2/3 de membres du personnel scolaire élus. Le maximum d'un tiers restant de l'effectif du conseil comprendra trois (3) membres d'office et un minimum de quatre (4) membres étudiants, avec les cadres supérieurs ayant le droit de nommer les membres restants parmi les employés du collège dont l'emploi est directement lié aux études.</u></p> <p>13.10 B <u>Membres du personnel scolaire élus</u></p> <p><u>Le nombre de membres du personnel scolaire élus doit être égal au plus grand des nombres suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. <u>quatre (4) membres du personnel scolaire de chaque secteur scolaire (tel que défini par le CSPS);</u> ii. <u>8 % du personnel scolaire à temps plein du collège; ou</u> iii. <u>seize (16) membres du personnel scolaire.</u> <p><u>Le nombre de membres du personnel scolaire élus ne représentera pas moins de 2/3 du nombre total de tous les membres votants.</u></p> <p><u>Dans la mesure du possible, le CSPS devrait établir un mandat pour faire en sorte que les membres élus du personnel scolaire d'un secteur scolaire reflètent la diversité des programmes dans ce secteur.</u></p> <p><u>Dans la mesure du possible, le mandat établi par le CSPS fera en sorte de prévoir des postes consacrés à l'avancement des questions d'équité et de souveraineté autochtone, et veillera à ce que la composition de l'effectif scolaire reflète la diversité des groupes qui revendiquent l'équité et la souveraineté au sein du collège.</u></p> <p><u>Les conseillères et conseillers et les bibliothécaires peuvent être membres du CSPS, qui établira un mandat pour assurer la représentation des conseillers et des bibliothécaires. La question de savoir s'ils sont traités chacun comme un groupe ou combinés avec d'autres groupes doit être établie dans le</u></p>	<p><i>spéciaux au collège</i></p> <p><i>Veille à ce qu'au moins 2/3 des membres du Conseil scolaire du personnel scolaire seront des membres du personnel scolaire élus</i></p> <p><i>Détermine le nombre de membres du personnel scolaire au sein du Conseil scolaire du personnel scolaire, selon l'effectif du personnel scolaire et des secteurs scolaires</i></p> <p><i>Favorise la représentation du personnel scolaire d'une diversité de programmes</i></p> <p><i>Encourage les mesures visant à faire progresser les questions d'équité et de souveraineté autochtone et la participation des</i></p>
--	--

<p><u>mandat.</u></p>	<p><i>membres de groupes connexes</i></p> <p><i>Veille à ce que le CSPS représente les conseillers et les bibliothécaires</i></p>
<p>13.10 C <u>Les membres d'office comprennent :</u></p> <p>i. <u>la présidente ou le président du collège;</u></p> <p>ii. <u>la vice-présidente ou le vice-président, Enseignement;</u></p> <p>et</p> <p>iii. <u>la présidente ou le président de la section locale.</u></p> <p><u>La présidente ou le président de la section locale est responsable de communiquer les demandes d'information du collège qui ont été approuvées par le CSPS à toute instance mixte (syndicat-collège) visée aux articles 4, 7, 8, 9, 11, 24 ou 28.</u></p>	<p><i>S'assure de l'adhésion des décideurs scolaires de haut rang et de la présidente ou du président de la section locale</i></p>
<p>13.10 D <u>Membres étudiantes et étudiants</u></p> <p><u>Au minimum, quatre membres étudiants sont élus parmi les étudiantes et étudiants. Chaque CSPS peut créer d'autres postes élus pour les membres étudiants, à condition que les membres élus du personnel scolaire forment encore au moins 2/3 de l'effectif total.</u></p> <p><u>Le CSPS peut établir dans son mandat que ces membres devraient être élus pour représenter les étudiantes et étudiants dans certains secteurs du collège, et élus par les étudiantes et étudiants dans ces secteurs spécifiques.</u></p>	<p><i>Établit un minimum de quatre membres étudiants élus</i></p> <p><i>Permet au CSPS de déterminer les secteurs représentés par les membres étudiants</i></p>
<p>13.10 E <u>Membres nommés par l'Administration</u></p> <p><u>Les postes qui ne sont pas pourvus par les catégories ci-dessus peuvent être pourvus par l'administration principale du collège. Les personnes nommées doivent être des employées ou employés du collège dont l'emploi est directement lié à l'enseignement.</u></p>	<p><i>Permet aux cadres supérieurs de nommer des membres pour combler les postes restants</i></p>

<p><u>Combiné avec les membres étudiants et membres d'office élus, le nombre de membres nommés par l'administration ne doit pas dépasser 50 % du nombre de membres du personnel scolaire élus.</u></p> <p>13.10 F <u>Conditions d'adhésion</u></p> <p>i. <u>Les membres d'office servent aussi longtemps qu'elles et ils restent en fonction.</u></p> <p>ii. <u>Les membres nommés par l'administration servent pour la durée de leur mandat.</u></p> <p>iii. <u>Les membres du personnel scolaire élus servent un mandat de trois (3) ans assorti d'un (1) mandat supplémentaire de trois (3) ans si elles ou ils sont réélus.</u></p> <p>iv. Les membres du personnel scolaire qui ont servi deux (2) mandats peuvent se représenter au bout de deux (2) ans au cours desquels elles ou ils n'ont pas été membres.</p> <p>v. Les membres étudiantes et étudiants servent un mandat d'un (1) an, assorti d'un (1) mandat supplémentaire si elles ou s'ils sont élus.</p> <p>vi. <u>Le mandat de tous les membres élus va du 1^{er} septembre au 31 août, à moins d'indication contraire dans le mandat du CSPS.</u></p>	<p><i>Réitère que les membres du personnel scolaire compteront pour au moins pour 2/3 de l'effectif du CSPS</i></p> <p><i>Établit les conditions pour tous les membres</i></p> <p><i>Établit des limites en matière de mandat pour les membres du personnel scolaire élus, afin de favoriser une grande participation</i></p>
<p>13.11 <u>Élections</u></p> <p>i. Le mandat de chaque CSPS établit les procédures et processus électoraux.</p> <p>ii. <u>En l'absence d'un mandat, la section locale organise l'attribution et l'élection des membres du personnel scolaire. Ces membres rencontrent ensuite les membres d'office et tous les membres nommés par l'administration (conformément aux limites stipulées au paragraphe 13.10) pour élire les dirigeantes et dirigeants et déterminer le</u></p>	<p><i>Permet à la section locale d'organiser la première élection des membres du personnel scolaire du Conseil scolaire du personnel scolaire</i></p>

	<p style="text-align: center;"><u>mandat.</u></p> <p>13.12 <u>Les responsabilités générales des membres du CSPS incluent notamment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. <u>d’assister aux réunions du CSPS;</u> ii. <u>de se familiariser avec le mandat, les procédures et les directives connexes du CSPS, ainsi que les Règles de procédure Robert (Robert’s Rules of Order);</u> iii. <u>de se tenir au courant des questions dont est saisi le CSPS;</u> iv. <u>de lire à l’avance les ordres du jour et autres documents connexes publiés et de se préparer en vue des réunions;</u> v. <u>d’adhérer aux comités du CSPS;</u> vi. <u>de voter en s’en remettant à leur conscience;</u> vii. <u>de respecter les principes de la liberté académique; et</u> viii. <u>d’être lié par le Code de conduite éthique spécifié dans le mandat de chaque Conseil.</u> <p>13.13 <u>Les personnes suivantes seront les dirigeantes et dirigeants du CSPS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. <u>la présidente ou le président du CSPS;</u> ii. <u>la vice-présidente ou le vice-président du CSPS;</u> iii. <u>la présidente ou le président d’assemblée du CSPS;</u> iv. <u>la vice-présidente ou le vice-président d’assemblée du CSPS; et</u> v. <u>la ou le secrétaire du CSPS.</u> <p><u>Toutes ces personnes sont élues une fois par année par et parmi les membres votants du CSPS.</u></p> <p><u>De plus, le mandat peut prévoir l’élection ou la nomination d’une secrétaire rapporteuse ou d’un secrétaire rapporteur.</u></p> <p><u>Comité exécutif du Conseil scolaire du personnel scolaire</u></p> <p>13.14 A <u>Membres du Comité exécutif</u></p>	<p><i>Décrit les responsabilités de tous les membres du CSPS</i></p> <p><i>Met en place les dirigeants du CSPS</i></p>
--	---	--

<p><u>Les membres du Comité exécutif du CSPA sont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. <u>la présidente ou le président du CSPA qui fait office de présidente ou président du Comité exécutif;</u> ii. <u>la vice-présidente ou le vice-président du CSPA;</u> iii. <u>quatre (4) membres du personnel scolaire élus par et parmi les membres du personnel scolaire;</u> iv. <u>une ou un (1) membre d'office élu par et parmi les membres d'office;</u> v. <u>une (1) membre étudiante ou un (1) membre étudiant élu par et parmi les membres étudiants;</u> vi. <u>la présidente ou le président d'assemblée du CSPA; et</u> vii. <u>la vice-présidente ou le vice-président d'assemblée du CSPA.</u> 	<p><i>Établit l'effectif du Comité exécutif du CSPA</i></p>
<p>13.14 B <u>Élection au Comité exécutif</u></p> <p><u>Les membres du CSPA élus au Comité exécutif du CSPA conformément aux paragraphes 13.13 et 13.14 A ci-dessus sont élus pour un mandat d'un an.</u></p> <p>13.14 C <u>Responsabilités du Comité exécutif</u></p> <p><u>Le Comité exécutif du CSPA est responsable de ce qui suit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. <u>convoquer les réunions du CSPA, établir et préparer l'ordre du jour de ces réunions, et s'assurer que les documents de réunion contribuent à un débat fructueux;</u> ii. <u>s'assurer que les décisions du CSPA et de ses comités sont correctement consignées et communiquées aux intéressés en vue de leur mise en œuvre;</u> iii. <u>effectuer le suivi du travail des comités du CSPA afin d'assurer le respect du mandat du CSPA et que le travail des comités se fait;</u> iv. <u>revoir l'organisation et les procédures du CSPA et de ses</u> 	<p><i>Décrit la responsabilité du Comité exécutif de faciliter la bonne conduite du Conseil scolaire du personnel scolaire et de ses comités</i></p>

<p><u>comités, et formuler des recommandations visant à en améliorer l'efficacité;</u></p> <p>v. <u>revoir, réviser et recommander les procédures et mandats, aux fins d'approbation du CSPS, à intervalles déterminés par le mandat du CSPS;</u></p> <p>vi. <u>faire en sorte que toutes les positions de membre sont pourvues de la façon appropriée; et</u></p> <p>vii. <u>les autres responsabilités qui peuvent lui être confiées de temps à autre par le CSPS.</u></p>	
<p>13.15 <u>Le CSPS doit prévoir au moins neuf (9) réunions régulières par année. La fréquence et le calendrier de ces réunions doivent être stipulés dans le mandat du CSPS.</u></p>	<p><i>Organise des réunions régulières</i></p>
<p>13.16 <u>Conseils scolaires locaux</u></p> <p>i. <u>Chaque secteur scolaire doit être doté d'un Conseil scolaire local (CSL) responsable de fournir des directives sur les politiques scolaires et la prise de décisions scolaires dans ce secteur.</u></p> <p>ii. <u>Le CSL peut examiner – au niveau du secteur scolaire ou de son propre fonctionnement – tout élément envisagé au niveau du collège au paragraphe 13.09 ci-dessus.</u></p> <p>iii. <u>Le CSL agit sous l'autorité déléguée par le CSPS. Chaque CSL guide et conseille le Conseil, l'Administration et le Conseil d'administration sur diverses questions, tel que requis de temps à autre.</u></p> <p>iv. <u>Les CSL peuvent déterminer leur propre structure d'adhésion – y compris le nombre de membres et la composition de leur effectif – sous réserve de l'approbation du CSPS. Les membres d'un secteur scolaire membres élus du personnel scolaire du CSPS sont considérés comme des membres du CSL de leur secteur.</u></p> <p>v. <u>Les CSL se gouvernent comme bon leur semble, dans le respect des principes selon lesquels deux tiers des</u></p>	<p><i>Crée le Conseil scolaire local (CSL) pour fournir une orientation pédagogique et de l'aide à la prise de décisions scolaires dans chaque secteur.</i></p> <p><i>Les CSL peuvent conseiller le CSPS ou d'autres instances sur les questions académiques se rapportant au secteur scolaire</i></p> <p><i>Fait en sorte qu'au moins 2/3 des membres du CSL sont des membres</i></p>

<p><u>membres votants sont membres du personnel scolaire et les présidentes et présidents de chaque CSL (et/ou d'un de ses comités) sont élus parmi les membres du CSL ou comité.</u></p> <p>vi. <u>Chaque CSL prépare son propre mandat, conformément aux besoins de son secteur, sous réserve de l'approbation du CSPS. En général, lorsque c'est approprié et possible, le mandat et les procédures des CSL correspondent à ceux du CSPS.</u></p> <p>vii. <u>Chaque CSL conduit une assemblée générale au moins une fois par semestre.</u></p> <p>viii. <u>Chaque CSL présente un rapport annuel au CSPS.</u></p>	<p><i>du personnel scolaire</i></p> <p><i>Prévoit des réunions régulières pour les conseils scolaires locaux</i></p>
<p>13.17 <u>Personnel scolaire autre qu'à temps plein</u></p> <p>i. <u>Dans le respect des dispositions en matière d'ancienneté de l'article 26, lorsqu'un membre du personnel scolaire autre qu'à temps plein est élu membre du personnel scolaire du CSPS pour un secteur scolaire, l'employeur fait son possible pour assurer le maintien de l'emploi à charge partielle dans ce secteur scolaire tant que la personne demeure dans le registre du personnel à charge partielle, tel qu'énoncé au paragraphe 26.10.</u></p> <p>ii. <u>Une ou un membre du personnel scolaire élu autre qu'à temps plein ne perdra pas son statut de membre si elle ou il est embauché à temps plein, et son mandat se poursuivra tel que prévu.</u></p>	<p><i>Fait en sorte que les membres du personnel scolaire autre qu'à temps plein puissent être élus membre du CSL et que l'employeur fasse son possible pour les garder à son emploi pendant leur mandat</i></p>
<p><u>Mandat</u></p> <p>13.18 A <u>Il incombe au CSPS d'approuver le mandat et les procédures régissant sa conduite, lesquels comprennent, sans s'y limiter, les politiques concernant ce qui suit :</u></p> <p>i. <u>Définition des secteurs scolaires au sens des conseils scolaires locaux et pour l'élection des membres du personnel scolaire du</u></p>	<p><i>Décrit certaines des questions que le mandat du Conseil scolaire du</i></p>

<p><u>CSPS, conformément au paragraphe 13.10 B</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ii. <u>Procédures d'élection des membres du personnel scolaire, y compris l'identification de la ou du ou des dirigeants du CSPS responsables de gérer le processus</u> iii. <u>Le nombre, la répartition et l'élection des membres étudiants, conformément au paragraphe 13.10 D</u> iv. <u>Comment combler les postes vacants – temporaires et permanents – dans chacune des quatre classes de membres ou dans les comités</u> v. <u>Les responsabilités associées aux dirigeants du CSPS identifiées au paragraphe 13.13</u> vi. <u>Le nombre et le calendrier des réunions régulières du CSPS, avec au moins neuf (9) réunions par année</u> vii. <u>Attentes en matière de participation à ces réunions</u> viii. <u>Circonstances donnant lieu à l'annulation d'une réunion régulière du CSPS</u> ix. <u>Circonstances donnant lieu à une réunion spéciale du CSPS</u> x. <u>Communication aux membres pour assurer une participation informée aux réunions</u> xi. <u>Préparation et diffusion de l'ordre du jour des réunions</u> xii. <u>Préparation et partage du procès-verbal des réunions</u> xiii. <u>Procédures pour les réunions, y compris quorum et droits des non-membres</u> xiv. <u>Façon de voter aux réunions</u> xv. <u>Le rôle des comités permanents, sous-comités et comités spéciaux, ainsi que leur structure d'adhésion et leur structure des rapports</u> xvi. <u>Les comités permanents requis par le CSPS, et la façon dont leur composition et leur mandat sont établis</u> xvii. <u>Le processus selon lequel les comités, y compris les comités spéciaux, sont créés</u> xviii. <u>Le processus selon lequel le CSPS communique et consulte le</u> 	<p><i>personnel scolaire devrait prendre en compte, afin d'en assurer la bonne marche</i></p>
---	---

<p><u>personnel de soutien du collège, en ce qui concerne les politiques scolaires, l'aide aux étudiants et la mise en œuvre. Cela n'exclut pas l'adhésion de membres du personnel de soutien au CSPS, comme membres nommés par l'Administration, ni la participation aux réunions du CSPS de membres du personnel de soutien non membres</u></p> <p>xix. <u>Un code de conduite éthique pour les membres</u></p> <p>13.18 B <u>L'adoption ou la modification du mandat exige :</u></p> <p>i. <u>la soumission, par écrit, au Comité exécutif, des modifications proposées, avec leur raison d'être;</u></p> <p>ii. <u>une notification de la proposition de modification, ainsi que toute recommandation du Comité exécutif à ce sujet, à remettre à tous les membres du CSPS au moins 14 jours avant la réunion au cours de laquelle l'approbation sera demandée;</u></p> <p>iii. <u>une motion à l'ordre du jour pour une réunion ordinaire du CSPS; et</u></p> <p>iv. <u>l'appui d'au moins deux tiers des membres votants pour l'adoption d'un tel mandat.</u></p>	<p><i>Décrit le processus par lequel le CSPS adopte ou modifie son mandat</i></p>
<p>13.18 C <u>Le CSPS revoit son mandat tous les trois (3) ans.</u></p> <p><u>Heures attribuées pour le travail du conseil</u></p> <p>13.19 A <u>Les membres du personnel scolaire qui participent aux travaux des instances décrites dans cet article auront les heures attribuées suivantes consignées dans leur charge de travail, pour chaque semestre au cours duquel ils servent à titre de :</u></p> <p><u>membres du personnel scolaire élu du CSPS – 4 heures par semaine</u></p> <p><u>membres d'office du CSPS; présidentes ou présidents de section locale – 1 heure/semaine</u></p> <p><u>membres du Comité exécutif du CSPS – 1 heure/semaine</u></p> <p><u>présidentes ou présidents ou secrétaires du CSPS – 2 heures</u></p>	<p><i>Établit le temps attribué à chaque membre du Conseil scolaire du personnel scolaire ou du Conseil scolaire local, par poste</i></p>

par semaine

secrétaires rapporteuses ou rapporteurs du CSPS – 1
heure/semaine

membres du Conseil scolaire local – 1 heure/semaine

présidentes ou présidents du Conseil scolaire local –
2 heures/semaine

On attribuera du temps pour chaque rôle différent mentionné ci-
dessus occupé par ces membres.

13.19 B Aux fins de l'application du paragraphe 8.04, les parties
conviennent que tout le travail associé à la participation à des
instances de gouvernance scolaire sera considéré comme du travail
associé au leadership scolaire et à la bonne marche du collège, et
ne sera pas considéré comme de l'aide aux employés et à la section
locale dans l'administration de la présente entente et des activités
pertinentes qui y sont directement liées.

*Affirme que la
participation au
Conseil scolaire du
personnel scolaire
ou au Conseil
scolaire local est
considérée comme
un rôle de
leadership
académique au
collège*